RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cayenne, le 11 MAI 2023

RECTORAT
Division des personnels enseignant du second degré
Réf : 23 – n°

Affaire suivie par :
Claudia BOYCE
Tél : 05 94 27 20 48
dpe2.tit.gestionco@ac-guyane

Site de Troubiran - Route de Baduel
BP 6011 - 97300 Cayenne

Publics concernés : Les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale à effet au 1er septembre 2023.

Notice : La présente note a pour objet de préciser les modalités de constitution des dossiers et le calendrier pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive, les conseillers d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, rentrée scolaire 2023.

Référencement : Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2nd degré ».

Références :

- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié portant statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 70-738 du 12 juillet 1970 modifié portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n° 2017-120 du 1er juillet 2017 modifié portant statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial n° 9 du 5 novembre 2020 ;
- Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitutions des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps ;
- Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;

Le Recteur de la Région académique de Guyane,
Chancelier des Universités,
Directeur académiques des services de l'Éducation nationale,

La campagne de promotion 2023 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations. A compter du 1er septembre 2017, un troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » a été créé dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de procédure de constitution des dossiers et le calendrier de la campagne relative à l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

L'accès à ce troisième grade est ouvert, à hauteur de 70% au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années de fonctions particulières pour le premier vivier, et, à hauteur de 30% au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnels exceptionnels pour le deuxième vivier.

I – CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'ancienneté de grade et d'échelon :
- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Agents éligibles au titre du premier vivier (vivier 1) :
Les agents qui ont atteint **le troisième échelon de la hors classe** au 31 août 2023 et qui justifient, à la même date, de six années effectives de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou des missions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants du premier et second degré, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Agents éligibles au titre du second vivier (vivier 2) :
- les agents qui ont atteint **le septième échelon de la hors classe** au 31 août 2023 pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive et les conseillers principaux d'éducation ;
- les agents qui ont atteint **le sixième échelon de la hors classe** au 31 août 2023 pour les psychologue de l'éducation nationale.

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS

Les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir leur CV sur I-Prof, et plus particulièrement à saisir les fonctions ou missions éligibles (onglet « Fonctions et missions »), en veillant à saisir ces fonctions et/ou missions par année scolaire dans la bonne rubrique, et à télécharger les pièces justificatives correspondantes (arrêté d'affectation, arrêté de nomination, lettre de mission, copie d'un bulletin de salaire mentionnant le versement d'une indemnité spécifique attachée à la fonction…).

Pour rappel, depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

III – EXAMEN ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES

Agents éligibles au titre du premier vivier (vivier 1) :
Les services de la DPE vérifieront les pièces justificatives des fonctions et missions saisies par les agents, éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été validées.

Les fonctions et missions déclarées qui ne correspondent pas aux conditions requises apparaitront invalidées dans l'onglet « fonctions et missions » sur I-Prof.

Les agents dont l'accès au premier vivier est non recevable seront informés par un message sur I-Prof. Ils disposeront d'un délai de quinze jours pour déposer un recours et produire les justificatifs pour les fonctions et missions demandées.

Agents éligibles au titre du second vivier (vivier 2) :
Les agents remplissant les conditions d'échelon et d'ancienneté requises sont éligibles à une promotion.

IV – LISTE DES FONCTIONS ET MISSIONS

- Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale ou dans le cadre des dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence » **:**
a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels « Sensible » ou « Violence »;
c) figurant sur la liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale n°1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degré).
Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles (établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat).
Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.
Les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018, compte tenu de la prise en compte d'affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou d'affectations dans une section de techniciens supérieurs (qui ne sont plus des fonctions éligibles au titre du vivier 1), le demeurent.

- Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.

- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 ;

- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- Fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 **;**

- Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;
Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :
a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

- Fonctions de conseiller en formation continue conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

- Fonctions d'enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés conformément à l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;

- Fonctions d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un « contrat local d'accompagnement » conformément à l'article 1 de l'arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants,

d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle ;

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. **Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte**.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

V – RECUEIL DES AVIS

Les évaluateurs apprécieront qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprimera notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Les avis seront communiqués pour chaque agent promouvable sans exception, sachant que les évaluateurs n'exprimeront qu'un seul avis par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du deuxième vivier.

Les avis prennent la forme d'une appréciation littérale et doivent refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier.

VI – APPRECIATION ARRETEE PAR LE RECTEUR

Une appréciation qualitative est arrêtée à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus.

Cette appréciation, que ce soit pour le premier vivier ou le deuxième vivier, se décline en quatre degrés :
- Excellent ;
- Très satisfaisant ;
- Satisfaisant ;
- Insatisfaisant.

Pour le premier vivier comme pour le deuxième vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne sont attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents promouvables.

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :
- 20% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 5% maximum des agents relevant du deuxième vivier (non recevable au titre du deuxième vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :
- 30% maximum des agents relevant du premier vivier ;
- 45% maximum relevant du deuxième vivier (non recevable au titre du premier vivier).

VII – BAREME

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur des critères d'appréciation dont la valorisation se traduit par un barème national.

Le critères d'appréciation sont les suivantes :
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent ;
- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023.

Il est rappelé que le barème facilite l'élaboration des tableaux d'avancement mais qu'il conserve un caractère indicatif.

VIII – ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT

Les agents promouvables au titre du premier vivier et du deuxième vivier sont examinés au titre des deux viviers.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.
Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la classe exceptionnelle est de :
- pour les professeurs certifiés : 4,8 ans pour le premier vivier et 9,3 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les professeurs de lycées professionnels : 3,9 ans pour le premier vivier et 7,8 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les professeurs d'éducation physique et sportive : 2,6 ans pour le premier vivier et 9,5 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les conseillers principaux d'éducation : 4,2 ans pour le premier vivier et 9 ans pour le deuxième vivier ;
- pour les psychologues de l'éducation nationale : 4 ans pour le premier vivier et 4 ans pour le deuxième vivier.

Une vigilance toute particulière sera faite sur le respect de l'équilibre femmes/hommes et sur le respect de l'équilibre disciplinaire.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêtée par le recteur.

IX – CALENDRIER

du 11 mai au 24 mai 2023	**Ouverture et Fermeture de la campagne** Enrichissement du dossier de carrière I-Prof.
du 12 juin au 21 juin 2023	Recueil des avis (Saisie des avis chef d'établissement et IA-IPR).
du 4 juillet au 7 juillet 2023	Consultation des avis par les candidats.
17 juillet 2023 (date prévisionnelle)	Publication des résultats sur I-Prof (sous réserve de la communication des contingents de promotion pour les corps à gestion déconcentrée).

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Pour le recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines

RECTORAT DE LA GUYANE – CAYENNE

Nicole ROCHUR

FORMULAIRE CLASSE EXCEPTIONNELLE 2023
Promouvables affectés dans un établissement d'enseignement supérieur*, privé ou exerçant d'autres fonctions
Avis relatif à la valeur professionnelle

NOM ET PRENOM de l'agent concerné :

CORPS : ❑ CERTIFIÉS ❑ EPS ❑ PLP ❑ CPE ❑ PSYEN

DISCIPLINE :

ETABLISSEMENT :

Avis (appréciation littérale uniquement) limité à 2000 caractères au maximum :

Date et signature du président d'université, du chef d'établissement, du chef de service ou de l'inspecteur de circonscription:
*Pour **les établissements de l'enseignement supérieur**, merci de transmettre le rang de classement de vos promouvables au sein de votre établissement.

A RETOURNER A LA DPE2 PAR MESSAGERIE à dpe2.tit.gestionco@ac-guyane.fr
en indiquant en objet de votre mél : avis classe exceptionnelle - corps - nom de votre établissement